

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants	Conseillers en fonction : 100 titulaires – 41 suppléants	Conseillers présents : 64 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 22 Absent(s) excusé(s) : 36 Absent(s) : 2
---	---	--

Date de convocation : 20 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 26 septembre 2022,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-09-26-CM-18 :

**Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Metz, le 27 septembre 2022

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



NAP 19

Point n°2022-09-19-BD-1 :

**Avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'expérimentation d'un système de covoiturage domicile-travail du 05 mai 2022.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit,  
VU l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit,  
CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre l'expérimentation d'une offre de covoiturage domicile-travail en complément des offres de mobilités existantes,

DECIDE d'allouer une enveloppe complémentaire de 188 000 € TTC à la société KLAXIT, qui sera versée selon les modalités fixées dans la convention ci-annexée,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'expérimentation d'incitations financières au covoiturage domicile-travail.

Point n°2022-09-19-BD-2 :

**Convention multi-partenariale pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les termes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,  
VU les termes de la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI du 30 décembre 1982 modifiée,  
VU la délibération du Bureau en date du 11 février 2019 approuvant la charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est,  
VU la délibération du Bureau en date du 23 septembre 2019 approuvant la nouvelle convention multi-partenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand est,  
VU la démarche initiée par la Région Grand Est en octobre 2017 visant à proposer aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) du périmètre régional de participer à une démarche collective autour de la vente de titres de transport interopérables sur téléphones mobiles,  
VU l'adhésion confirmée à cette démarche de mise en place d'une plate-forme mutualisée de génération de titres CB2D par plus d'une vingtaine d'AOM partenaires sur le territoire du Grand Est durant le second semestre 2019,  
VU le marché public d'appel d'offres lancé début 2020 par la région Grand Est pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution de génération de code-barres 2D,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de s'associer à cette démarche partenariale de mise en place et d'exploitation d'une solution de ventes de titres de transport interopérables sur téléphones mobiles,  
CONSIDERANT que l'adhésion à cette démarche permettra à terme à la Métropole de Metz de dématérialiser plus aisément ses titres de transports sur outils mobiles,  
CONSIDERANT que cette plateforme deviendra l'unique outil de génération des titres interopérables au format CB2D au niveau régional, selon les spécifications de codage et d'instanciation définies par la Région Grand Est,  
CONSIDERANT que cette plateforme sera accessible à l'ensemble des AOM partenaires, quel que soit leur fournisseur d'application mobile,  
CONSIDERANT que cette plateforme permettra de réduire les coûts de développement et de test coté application mobile, ainsi que les coûts de distribution de titres interopérables au format CB2D,  
  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Région Grand Est, le projet de convention multi-partenariale pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est, joint en annexe.

Point n°2022-09-19-BD-3 :

**Convention de transfert entre l'Eurométropole de Metz et la Région Grand Est relative aux lignes de transport scolaires circulant à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain de la**

## Métropole.

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et le transfert à la Région Grand Est de la compétence de Transport scolaire et interurbain en lieu et place du Département de la Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 actant l'intégration de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,

VU la convention signée le 12 juin 2012 entre Metz Métropole et le Conseil Général de la Moselle relative à la desserte de Communes de Metz Métropole par les lignes du Schéma Départemental de Transports Interurbains de la Moselle, et ses avenants,

VU le transfert à la Région Grand Est de la convention de complémentarité des réseaux dans tous ses droits et obligations le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU le projet de convention de transfert passée entre Metz Métropole et la Région Grand Est afin de maintenir les principes de l'actuelle convention de complémentarité des réseaux,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole et la Région Grand Est de voir pérenniser les modalités techniques et financières liées qui constituent l'actuelle convention de complémentarité des réseaux en matière de fonctionnement des services de transport scolaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Région Grand Est, le projet de convention de transfert, joint en annexe.

Point n°2022-09-19-BD-4 :

**Convention de complémentarité passée entre Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM en matière de transports sur son territoire.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et le transfert à la Région Grand Est de la compétence de Transport scolaire et interurbain en lieu et place du Département de la Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 actant l'intégration de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,

VU la convention signée le 12 juin 2012 entre Metz Métropole et le Conseil Général de la Moselle relative à la desserte de Communes de Metz Métropole par les lignes du Schéma Départemental de Transports Interurbains de la Moselle, et ses avenants,

VU la délibération du 18 mai 2015 approuvant la convention passée entre Metz Métropole, le Département de la Moselle, la SAEML TAMM et l'ATRIV 57 relative à la mise en place d'une intéropérabilité entre le réseau de transport interurbain de la Moselle et le réseau urbain de

l'agglomération, et ses avenants,

VU le transfert à la Région Grand Est de la convention de complémentarité des réseaux et la convention relative à la mise en place d'une interopérabilité entre le réseau de transport interurbain de la Moselle et le réseau urbain dans tous ses droits et obligations le 1er janvier 2017, VU le présent projet de convention de complémentarité des réseaux visant à maintenir les principes de l'actuelle convention éponyme,

VU les termes de l'article 7 de ce projet de convention relatif à la poursuite d'une tarification interopérable entre les réseaux FLUO 57 et LE MET' qui concernent également en tant que signataires de cette nouvelle convention de complémentarité le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML),

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole et la Région Grand Est de voir pérenniser les modalités techniques qui constituent l'actuelle convention de complémentarité des réseaux en matière de fonctionnement des services de transport scolaires, spéciaux et interurbains,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) de voir poursuivre l'interopérabilité des transports à l'intérieur du ressort territorial de Metz Métropole grâce à la commercialisation de deux titres de transports multimodaux (PRO et SUP) sur un support interopérable SimpliCités permettant à tout client du réseau Fluo 57 d'avoir accès au réseau de transport urbain LE MET' avec un titre de transport unique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM, le projet de convention, joint en annexe, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2027.

Point n°2022-09-19-BD-5 :

**Reversement du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2021 et affectation du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2022.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie" et "Espaces Publics" transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole,

VU la délibération du Bureau du 20 septembre 2021 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement entre les Villes de Metz et Montigny-lès-Metz et Metz Métropole au titre de 2021,

CONSIDERANT l'exercice de la compétence communale "redevances de stationnement des véhicules sur voirie",

CONSIDERANT que sur le territoire de Metz Métropole, seules les Communes de Metz et de Montigny-lès-Metz ont mis en place du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

CONSIDERANT l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement, de délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année sur l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions relatives aux modalités de reversement des recettes des forfaits de post-stationnement perçues par ces Communes en 2021, pour le compte de la Métropole, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement,

ACCEPTE le reversement en 2022 des recettes des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, au titre de l'année 2021, de Metz et Montigny-lès-Metz,

DECIDE d'affecter les recettes perçues au titre de l'année 2022 qui seront constatées en 2023 à des opérations précisées dans la liste établie à l'article R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

Point n°2022-09-19-BD-6.1 :

**Versement d'une subvention de 1 480 € à l'association ' Mil'Ecole ' pour soutenir le programme d'assainissement au Centre de Formation des Apprentis de Kamboinsin au BURKINA FASO.**

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1115-1-1,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande formulée par la Régie HAGANIS à Metz Métropole, sa collectivité de rattachement, d'engager une action de coopération décentralisée et de l'autoriser à accorder une aide de 1 480 € à l'association « Mil'Ecole » pour un projet d'assainissement consistant en la réalisation de latrines au Centre de Formation des Apprentis de Kamboinsin au Burkina Faso,  
CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette action de solidarité internationale menée par cette association,

DECIDE d'engager cette action de coopération décentralisée en matière d'assainissement,  
AUTORISE la Régie HAGANIS à allouer à l'association « Mil'Ecole » une aide d'un montant de 1 480 €, sous réserve de la participation financière au projet de l'Agence de l'Eau à hauteur de 4 440 €. Cette aide sera versée par la Régie HAGANIS sur présentation par l'association « Mil'Ecole » de l'ensemble des versements reçus de l'Agence de l'Eau, accompagnés d'un compte-rendu de l'exécution à bonne fin de l'ensemble de l'action menée.

Point n°2022-09-19-BD-6.2 :

**Versement d'une subvention de 2 500 € à l'association ' SOLIDARITE PISSILA ' pour soutenir le programme de réhabilitation et de construction d'équipements sanitaires dans le département de Pissila au BURKINA FASO.**

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1115-1-1,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande formulée par la Régie HAGANIS à Metz Métropole, sa collectivité de rattachement, d'engager une action de coopération décentralisée et de l'autoriser à accorder une aide de 2 500 € à l'association « SOLIDARITE PISSILA » pour un projet d'assainissement consistant en la réalisation de blocs sanitaires,  
CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette action de solidarité internationale menée par cette association,

DECIDE d'engager cette action de coopération décentralisée en matière d'assainissement,  
AUTORISE la Régie HAGANIS à allouer à l'association « SOLIDARITE PISSILA » une aide d'un montant de 2 500 €, sous réserve de la participation financière au projet de l'Agence de l'Eau à hauteur de 7 500 €. Cette aide sera versée par la Régie HAGANIS sur présentation par l'association « SOLIDARITE PISSILA » de l'ensemble des versements reçus de l'Agence de l'Eau, accompagnés d'un compte-rendu de l'exécution à bonne fin de l'ensemble de l'action menée.

Point n°2022-09-19-BD-6.3 :

**Versement d'une subvention de 27 762 € à l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) pour la construction de 12 blocs latrines et de 3 blocs toilettes dans la ville de Nouakchott, dans le cadre du partenariat de l'Eurométropole de Metz avec la Région de Nouakchott en République de MAURITANIE.**

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1115-1-1,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande formulée par la Régie HAGANIS à Metz Métropole, sa collectivité de rattachement, d'engager une action de coopération décentralisée et de l'autoriser à accorder une aide de 27 762 € à l'AIMF pour un projet d'assainissement consistant en la réalisation de blocs latrines et blocs toilettes,  
CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette action de solidarité internationale menée par cette association,

DECIDE d'engager cette action de coopération décentralisée en matière d'assainissement,

AUTORISE la Régie HAGANIS à allouer à l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) une aide d'un montant de 27 762 €, sous réserve de la participation financière au projet de l'Agence de l'Eau à hauteur de 77 733,60 €.

Point n°2022-09-19-BD-7 :

**Adhésion à l'association Gescod et paiement de la cotisation afférente.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Budget Primitif 2022,  
VU les statuts de Gescod,  
VU la charte des acteurs de la coopération et de la solidarité internationale du Grand Est rassemblés au sein de l'Association Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (Gescod),  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'adhérer à Gescod, compte-tenu de sa stratégie globale en matière de développement des partenariats internationaux et de mise en place d'une politique structurée de solidarité internationale,  
CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'Association doit statuer au préalable sur toute nouvelle admission,

APPROUVE l'adhésion de Metz Métropole à Gescod,  
APPROUVE la charte des acteurs de la coopération et de la solidarité internationale du Grand Est rassemblés au sein de Gescod, jointe en annexe,  
AUTORISE la signature de la Charte, du bulletin et du courrier de demande d'adhésion ainsi que le versement de la cotisation correspondante.

Point n°2022-09-19-BD-8 :

**Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châtel-Saint-Germain :  
Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1er janvier 2018",  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtel-Saint-Germain,  
VU l'arrêté PT n° 04/2022 du Président de Metz Métropole en date du 06 mai 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3°, et R.104-33 à R.104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, préalable à l'évaluation environnementale,  
VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas et de la notice de présentation du projet de modification simplifiée n°2, transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme,  
VU la décision n° 2022/DKGE115 en date du 13 juillet 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain,  
CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,  
CONSIDERANT que Metz Métropole reste compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,  
CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain consiste à faire évoluer certaines dispositions d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (accès et desserte, ouverture d'un ruisseau), à supprimer un emplacement réservé, à classer quelques terrains en secteur Na, et à faire évoluer ou à corriger certaines règles

écrites (relatives à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords ou à leur implantation),  
CONSIDERANT que les évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)  
et des règlements (écrit et graphique) s'appliquent essentiellement à des zones urbaines (UA, UB)  
et à urbaniser (1AU1) existantes, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, tel  
qu'exposé dans le formulaire et la notice joints en annexes,  
CONSIDERANT en effet que les évolutions apportées aux OAP et aux règlements (écrit et  
graphique) par le projet de modification simplifiée ne portent pas atteinte aux milieux naturels, aux  
continuités écologiques, à la santé humaine, et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire  
significatif, par rapport aux effets du PLU en vigueur, sur :

- la ressource en eau et l'assainissement, les zones de protection de captage d'eau, les zones humides ou les cours d'eau,
- l'exposition des populations aux risques naturels ou aux risques technologiques,
- le paysage et le patrimoine,
- l'exposition des populations aux nuisances (sonores, ...) et aux pollutions,
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables ;

DECIDE de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la  
modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain,  
DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée engagée et de mettre le dossier à la  
disposition du public dans les conditions fixées par délibération du Bureau en date du  
20 juin 2022, sans réaliser d'évaluation environnementale préalable,  
DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au  
dossier,  
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-  
21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de Metz  
Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,  
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des  
mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente  
de l'Etat.

Point n°2022-09-19-BD-9 :

**Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Longeville-lès-Metz: Décision  
motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et  
suivants,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local  
d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et  
achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018",  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au  
Bureau,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 approuvant le Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de Longeville-lès-Metz,  
VU l'arrêté PT n° 24/2020 du Président de Metz Métropole en date du 22 décembre 2020  
engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3°, et R.104-33 à R.104-37  
relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable,  
préalable à l'évaluation environnementale,  
VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas et de la notice de présentation du  
projet de modification n° 1, transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
pour avis conforme,  
VU la décision n° 2022DKGE101 en date du 15 juin 2022 de la Mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification  
n° 1 du PLU de Longeville-lès-Metz,  
CONSIDERANT que la procédure de modification n° 1 du PLU de Longeville-lès-Metz entre dans  
le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,  
CONSIDERANT que Metz Métropole reste compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser  
une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,  
CONSIDERANT que le projet de modification n° 1 du PLU de Longeville-lès-Metz consiste à faire  
évoluer certaines dispositions du règlement graphique (reclassement d'une zone 1AUH en zone  
2AU) et du règlement écrit (dispositions relatives à la production de logements aidés, au

stationnement, aux clôtures, aux espaces libres et plantations, à l'implantation des constructions, à la non-conformité de constructions existantes, et mise à jour des aléas argiles), à ajuster certaines dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (zone « Les coteaux du Saint-Quentin »), et à corriger des erreurs matérielles,

CONSIDERANT que les évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des règlements (écrit et graphique) s'appliquent essentiellement à des zones urbaines et à urbaniser existantes, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, tel qu'exposé dans le formulaire et la notice joints en annexes,

CONSIDERANT en effet que les évolutions apportées aux OAP et aux règlements (écrit et graphique) par le projet de modification ne portent pas atteinte aux milieux naturels, aux continuités écologiques, à la santé humaine, et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire significatif, par rapport aux effets du PLU en vigueur, sur :

- la ressource en eau et l'assainissement, les zones de protection de captage d'eau, les zones humides ou les cours d'eau,
- l'exposition des populations aux risques naturels ou aux risques technologiques,
- le paysage et le patrimoine,
- l'exposition des populations aux nuisances (sonores, ...) et aux pollutions,
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables,

DECIDE de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Longeville-lès-Metz,

DECIDE de poursuivre la procédure de modification engagée et de soumettre le dossier à enquête publique, sans réaliser d'évaluation environnementale préalable,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°2022-09-19-BD-10 :

**Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Saulny: Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018",

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulny,

VU l'arrêté PT n° 05/2022 du Président de Metz Métropole en date du 06 mai 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saulny,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3°, et R.104-33 à R.104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, préalable à l'évaluation environnementale,

VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas et de la notice de présentation du projet de modification simplifiée n° 4, transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme,

VU la décision n° 2022DKGE100 en date du 15 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que Metz Métropole reste compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny consiste à faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit (relatives à l'aspect extérieur des constructions et

de leurs abords ou à leur implantation),

CONSIDERANT que les évolutions du règlement écrit s'appliquent essentiellement à des zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) existantes, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, tel qu'exposé dans le formulaire et la notice joints en annexes,

CONSIDERANT en effet que les évolutions apportées au règlement écrit par le projet de modification simplifiée ne portent pas atteinte aux milieux naturels, aux continuités écologiques, à la santé humaine, et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire significatif, par rapport aux effets du PLU en vigueur sur :

- la ressource en eau et l'assainissement, les zones de protection de captage d'eau, les zones humides ou les cours d'eau,
- l'exposition des populations aux risques naturels ou aux risques technologiques,
- le paysage et le patrimoine,
- l'exposition des populations aux nuisances (sonores, ...) et aux pollutions,
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables ;

DECIDE de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny,

DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée engagée et de mettre le dossier à la disposition du public dans les conditions fixées par délibération du Bureau en date du 20 juin 2022, sans réaliser d'évaluation environnementale préalable,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Saulny et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°2022-09-19-BD-11 :

**Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-lès-Metz: approbation de la modification n°4.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 et mis en révision le 3 juillet 2017,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2017,

VU la délibération du Bureau en date du 24 janvier 2022 justifiant l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du secteur Sud-Blory - La Horgne,

VU l'arrêté PT n° 02/2022 du Président de Metz Métropole en date 28 janvier 2022 engageant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-lès-Metz,

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n° 03/2022 du 5 avril 2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 4 du PLU de Montigny-lès-Metz,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 22 mars 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification,

VU les avis formulés par les personnes publiques associées,

VU la notice de présentation du projet de modification ci-annexé (annexe 2),

VU le projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Montigny-lès-Metz (annexe 3),

VU le rapport d'enquête, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur remis à Metz Métropole le 10 juin 2022 ci-annexés (annexe 4),

CONSIDERANT le transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" à la Métropole,

CONSIDERANT les observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) et le public (figurant en annexe 1 de la présente), qui ne sont pas de nature à faire évoluer le projet de

modification tel que soumis à enquête publique,  
CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve, ni recommandation du Commissaire enquêteur sur le projet,

APPROUVE la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-lès-Metz telle qu'elle est annexée à la présente délibération,  
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Montigny-lès-Metz et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,  
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2022-09-19-BD-12 :

**Inscription d'un agent architecte au conseil régional de l'ordre des architectes du Grand Est : prise en charge par l'Eurométropole de Metz de la cotisation annuelle.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,  
VU les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1977, complétés par le décret n° 92-1009 du 17 septembre 1992,  
VU le décret 81-420 du 27 avril 1981, relatif au cumul de missions de conception et de maîtrise d'œuvre par certaines catégories d'architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat ou des collectivités publiques,  
VU le Budget Primitif 2022,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de pouvoir mener en interne des missions d'architecture et de maîtrise d'œuvre pour certaines opérations de construction et/ou réhabilitation et d'aménagement,  
CONSIDERANT la présence d'un agent titulaire du diplôme d'état d'architecte et de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en nom propre (HMONP) au sein du Pôle Aménagement et Projets Urbains,  
CONSIDERANT la nécessité d'une inscription annuelle à jour au tableau de l'ordre des architectes du Grand Est de l'agent architecte pour exercer les missions d'architecture et de maîtrise d'œuvre,  
CONSIDERANT le montant de la cotisation ordinale annuelle s'élevant à 700 € au titre de l'année 2022, cotisation révisable chaque année par délibération du conseil national de l'ordre,  
CONSIDERANT que l'agent, lors de son inscription, atteste sur l'honneur exercer les missions d'architecture et/ou de maîtrise d'œuvre à titre exclusif pour le compte de son employeur et en aucun cas à titre personnel,

DECIDE de prendre en charge la cotisation ordinale annuelle afférente à l'inscription de Madame Aurélie SCHWENCK, architecte HMONP, à l'ordre des architectes du Grand Est pour un montant de 700 € (tarif 2022, actualisé chaque année),  
DECIDE de payer cette cotisation à l'ordre des architectes du Grand Est.

Point n°2022-09-19-BD-13 :

**Candidature de l'Eurométropole de Metz à l'Appel à Projets "Projets agro-environnementaux et climatiques 2023-2027 en région Grand Est.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Plan Stratégique National (PSN) pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027,  
VU les priorités du Programme de Développement Rural du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Lorrain pour la période 2023-2027,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2013 portant engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000,  
VU la délibération du Bureau en date du 2 décembre 2020 portant renouvellement de

l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000,  
VU l'Appel à Projets "Projets agro-environnementaux et climatiques 2023-2027 en région Grand Est" lancé le 8 juin 2022 par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) du Grand Est,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de répondre à l'Appel à Projets "Projets agro-environnementaux et climatiques 2023-2027 en région Grand Est" afin de proposer un territoire cohérent au sein duquel des Mesures Agro-Environnementales et Climatique (MAEC) pourront être contractualisées par les agriculteurs du site Natura 2000 Pelouses du Pays Messin,

DECIDE d'engager, dans le cadre de l'Appel à Projets "Projets agro-environnementaux et climatiques 2023-2027 en région Grand Est", la candidature de Metz Métropole afin de pouvoir proposer la contractualisation de MAEC aux agriculteurs,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches utiles et à signer la candidature et les pièces annexes à celle-ci.

Point n°2022-09-19-BD-14 :

**Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'union des associations avicoles de la Moselle dans le cadre de l'organisation de concours sur le Salon AGRIMAX 2022.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",  
VU la demande de subvention de l'Union des Associations Avicoles de la Moselle,  
VU le Budget Primitif 2022,  
CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Union des Associations Avicole de la Moselle, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine et les différentes filières en circuits courts sur son territoire en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

DECIDE de verser une subvention de 3 000 € pour l'année 2022, afin de soutenir la promotion de l'élevage avicole à travers la mise en œuvre d'une exposition nationale portée par l'union des associations avicoles de la Moselle lors de l'édition 2022 du salon AGRIMAX,  
Cette subvention relève du régime d'aides d'Etat SA 39677 (2014/N) au titre « du régime cadre notifié relatif aux actions en faveur des produits agricoles du 23 juin 2015 »,  
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut, le remboursement de celle-ci sera exigé.  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2022-09-19-BD-15 :

**Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Chambre d'Agriculture de Moselle et l'Eurométropole de Metz relative à la Politique d'agriculture périurbaine et de circuits courts.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",  
VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n° GE2021-10 relative au PAT « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,  
VU la demande de subvention de la Chambre d'Agriculture de Moselle,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de bénéficier d'un accompagnement spécifique dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole et alimentaire périurbaine de Metz

Métropole,

CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Moselle, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine sur son territoire en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 avec la Chambre d'Agriculture de Moselle, dont un projet est joint en annexe. La convention de partenariat est établie pour une durée de 3 années à compter de 2023. La participation financière de Metz Métropole à la Chambre d'Agriculture de Moselle se matérialisera sous la forme de conventions annuelles déclinant le programme d'actions.

Point n°2022-09-19-BD-16 :

**Versement de subventions - Actions de cohésion sociale - programmation 2022.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le budget primitif 2022,

CONSIDERANT que la cohésion sociale est la capacité de la société à assurer le bien-être de tous en réduisant les disparités et les inégalités entre les habitants,

CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du renforcement du lien social et de l'inclusion des personnes vulnérables,

DECIDE de participer au financement des actions de cohésion sociale pour une dépense totale de 67 000 €, non soumise à la TVA :

<b>AIEM (Association d'Information et d'Entraide Mosellane)</b>	Lieu d'accueil pour les femmes victimes de violence : Inform'elles représentant un budget global de 177 886 €	8 000 €
	Programme d'accompagnement des situations de violence représentant un budget global de 28 315 €	10 000 €
	Intervenant social en commissariat représentant un budget global de 65 016 €	8 863,50 €
	Intervenant social en gendarmerie représentant un budget global de 37 001 €	2 863,50 €
<b>CDAD (Conseil Départemental de l'Accès aux Droits) de Moselle</b>	Subvention annuelle en tant que membre associé	5 000 €
	Impression de plaquettes de communication pour les victimes de violences conjugales	2 273 €
<b>Marelle</b>	Espace de rencontre parents-enfants, service de médiation familiale, Parloirs pour tous	7 000 €
<b>Point d'Accueil Ecoute Jeune (PAEJ)</b>	Programme d'accompagnement vers une dynamique d'inclusion professionnelle et sociale (Paips)	5 000 €
<b>Couleurs Gaies</b>	Renforcement des actions en matière de lutte contre les discriminations : actions de prévention, accompagnement des victimes et formations des acteurs. Ces actions représentent un budget global de 75 160 €, l'objectif étant d'atteindre 1 000 élèves en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV)	12 000 €
<b>MRAP (Mouvement contre le</b>	Renforcement des actions de lutte contre le racisme et les discriminations	2 000 €

<b>Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples)</b>		
<b>Planet Aventure Organisation</b>	Sensibilisation à la lutte contre les violences faites aux femmes	4 000 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois dès notification de la délibération et s'agissant des subventions formalisées par une convention d'objectifs et de moyens, selon les modalités associées,

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention ou de la tenue de l'évènement, le remboursement de celle-ci sera exigé.

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes, jointes en annexe, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes précitées.

Point n°2022-09-19-BD-17 :

**Avenant aux conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de Prévention Spécialisée - Impact du Ségur de la Santé.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,  
VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales,  
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Principal 2022,  
VU la délibération du Bureau du 28 mars 2022 approuvant les conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de Prévention Spécialisée,  
VU les crédits complémentaires votés au Budget Supplémentaire du 27 juin 2022,  
CONSIDERANT que l'exercice de la prévention spécialisée est confié à 2 associations et que 9 équipes sont présentes sur le territoire de Metz Métropole (6 équipes pour APSIS Emergence et 3 équipes pour le CMSEA),  
CONSIDERANT la nécessité de se conformer aux mesures de revalorisation salariale imposées par le Ségur de la Santé,

DECIDE de modifier les conventions et de verser à :

- APSIS Emergence : une dotation de fonctionnement de 1 145 783,58 € couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes,
- au CMSEA : une dotation de fonctionnement de 816 420,21 € couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes,

APPROUVE les avenants aux conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de Prévention Spécialisée, joints en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant signer les avenants aux conventions précitées ainsi que tout document y afférent.

Point n°2022-09-19-BD-18 :

**Attribution d'une subvention à l'association LE Club Metz Eurométropole et signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au

Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la demande formulée par l'association LE Club Metz Eurométropole, dont l'activité consiste à participer à stimuler les échanges et les synergies entre les acteurs économiques, les établissements d'enseignement supérieur et les laboratoires de recherche du territoire,

VU le Budget Primitif 2022,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au Club Metz Eurométropole d'un montant de 40 000 € au titre de l'année 2022, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Point n°2022-09-19-BD-19 :

**Attribution d'une subvention annuelle à l'association TCRM-BLIDA et signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la demande formulée par l'association TCRM-BLIDA, dont l'activité consiste à accompagner le développement de projets et gère un tiers-lieu dédié aux activités culturelles, créatives, numériques et innovantes,

VU le Budget Primitif 2022,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association TCRM BLIDA d'un montant de 100 000 € pour l'année 2022 selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Point n°2022-09-19-BD-20 :

**Financement de cinq expérimentations dans le cadre de la feuille de route ' territoire intelligent ' : Autorisation de Programme 22CTES02 - Affectation.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2022 adoptant le budget primitif 2022 et approuvant la création de l'AP 22CTES02,

CONSIDERANT l'importance de mener cinq expérimentations dans le cadre de la feuille de route « territoire intelligent » sur les domaines suivants :

- Un baromètre de données,
- Une déchetterie connectée,
- Une méthodologie de mesure de la performance énergétique d'un bâtiment,
- La collecte et la diffusion d'informations liées au pollen,
- Le comptage piétons en centre-ville,

pour un montant total de 100 000 € TTC,

DECIDE l'affectation au chapitre 20 des crédits de cette AP pour le financement des cinq actions précitées comme suit :

<b>AP 22CTES02 – Subventions Enseignement Supérieur 2022</b>	<b>4 000 000 €</b>
<b>Déjà affecté</b>	<b>599 295 €</b>
Affectation demandée	100 000 €
Affectation totale	699 295 €
Affectation disponible	3 300 705 €

Point n°2022-09-19-BD-21 :

**Chaires Industrielles Grand Est 2022-2026. Soutien aux établissements d'enseignement supérieur métropolitains retenus dans le dispositif.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,

VU les demandes formulées par les établissements d'enseignement supérieur du territoire,

VU le Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

CONSIDERANT que la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 s'inscrit dans la stratégie régionale du Grand-Est dédiée à l'ESRI (SRESRI),

CONSIDERANT que le soutien aux établissements d'enseignement supérieur métropolitains retenus dans le dispositif « Soutien aux Chaires Industrielles » Grand Est 2022-2026 s'inscrit dans le cadre de l'action « renforcer les capacités de formation et de recherche » de la stratégie ESRIVE 2022-2026,

APPROUVE les conventions pluriannuelles dont les projets sont joints en annexe, à savoir :

- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et Centrale Supélec – Soutien aux Chaires Industrielles 2021-2025,
- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine - Soutien aux Chaires Industrielles 2022-2026.

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Subventions Enseignement Supérieur 2022" ouverte au Budget Primitif 2022, pour un montant de 80 000 € sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2022	4 000 000 €
Montant déjà affecté	599 295 €
Affectation « subvention Investissement ES 2022 »	80 000 €
Affectation totale demandée	679 295 €
Montant disponible pour affectation future	3 320 705 €

DECIDE de verser en fonctionnement, au titre de l'exercice 2022, les subventions suivantes :

- CentraleSupélec : 50 000 €,
- Université de Lorraine : 25 000 €,

DECIDE d'attribuer en investissement les subventions suivantes :

- CentraleSupélec : 80 000 € à raison de 20 000 € par an sur 4 ans sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérante,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions précitées ainsi que tout document s'y rapportant, avec les bénéficiaires concernés.